



DER>

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 5 MAI 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2004-027-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société ALBEMARLE CHEMICALS
portant sur la production de bromobenzène
au sein de l'unité de production de bromoacides-bromoesters (BA-BE)
de l'usine de Port de Bouc - rue Paul Lombard - BP 111 - 13773 Fos sur Mer cedex

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment son article 18,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-020-A du 25 juillet 2000 et n° 2001-087-A du 20 septembre 2001 portant sur les activités de production de pyrochek et de fabrication/conditionnement de bromoacides et bromoesters (atelier BA-BE) au sein de l'usine ATOFINA de Port de Bouc,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-006 du 9 mars 2004 portant sur la reprise des activités susvisées par la société ALBEMARLE CHEMICALS,
VU la lettre du 30 janvier 2004 à l'issue de laquelle la société ALBEMARLE CHEMICALS sollicite l'autorisation préfectorale de produire du bromobenzène au sein de l'unité de fabrication de bromures organiques (atelier BA-BE) du site de Port de Bouc,
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 12 février 2004,
VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 29 mars 2004,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 2004,
VU la lettre d'observations du 21 avril 2004 rédigée par la société ALBEMARLE CHEMICALS portant sur les délais de rédaction et de présentation d'une étude globale d'impact sanitaire et d'un cahier des charges,
VU l'avis du DRIRE du 30 avril 2004 portant prise en compte partielle des observations susvisées,

CONSIDERANT que le projet de fabrication de bromobenzène mettra en œuvre du chlorure ferrique – dont l'emploi n'est pas classable au titre des ICPE – et du benzène, dont la fabrication et l'emploi sont classés aux rubriques 1130 et 1131, rubriques déjà autorisées par l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé,
CONSIDERANT que la quantité de produits mise en œuvre dans l'unité et la capacité de production de l'unité BA-BE ne seront pas augmentées car la fabrication de bromobenzène projetée sera opérée par campagne en lieu et place d'autres produits,
CONSIDERANT que le projet n'implique pas un changement notable des équipements et du procédé, ne représente ni consommation d'eau, ni rejets aqueux, ni accroissement sonore supplémentaires, et que les déchets qu'il générera seront traités par une filière d'incinération agréée,
CONSIDERANT que les principaux dangers et risques liés au projet, inhérents notamment aux rejets atmosphériques et à la canalisation d'alimentation en benzène, peuvent faire l'objet de prescriptions techniques particulières – ci-après définies - visant à les réduire de façon optimale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ATOFINA, dont le siège social est sis 4 cours Michelet - La Défense 10 - Cedex 42 - PARIS LA DEFENSE, est autorisée à modifier l'unité de production de bromoacides-bromoesters (BA-BE) et à en poursuivre l'exploitation de son sein de l'établissement Situé à l'adresse suivante : ATOFINA - Usine de Port de Bouc - Rue Paul Lombard - BP n° 111 - 13773 FOS SUR MER CEDEX.

La modification considérée est la production de bromobenzène.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2

Les rubriques 1130.1 et 1131. 2. a de l'arrêté préfectoral n° 2001-285/87-2001A du 20/09/2001, concernées par la production de bromobenzène, sont modifiées comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Produits et/ou quantités autorisées	Classement
1130.1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Bromure de méthyle: 150 t bromoacides et bromobenzène (tous produits confondus) : 85 t	AS
1131. 2. A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <i>Substances et préparations liquides;</i> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Dichloroéthane : 156 t Chlorure de brome : 30 t chloroacides et bromobenzène (tous produits confondus): 35 t	AS

ARTICLE 3

La capacité de production de l'atelier BABE est modifiée comme suit :

Produits fabriqués	Capacités de production	
	Journalières ou hebdomadaires	annuelles
Alpha bromoacides, bromoesters et bromobenzène (Tous produits confondus)	50 t/semaine	1 500 t

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

4.1. Contrôles des rejets atmosphériques

Les contrôles prévus par l'article 3 paragraphe 3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2001-285/87-2001A du 20/09/2001 seront complétés par un contrôle mensuel du rejet final de la colonne d'abattage à l'eau pour traiter les événements des stockages et des boîtes d'échantillonnage, qui sera renforcée par une colonne de charbon actif spécifique pour le benzène.

Les dispositions du paragraphe 7.4.2_d) "Contrôle des gaz avant rejet à l'atmosphère" de l'arrêté préfectoral n° 2001-285/87-2001A du 20/09/2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.2. Contrôle des gaz avant rejet à l'atmosphère

Les contrôles des gaz avant rejet à l'atmosphère doivent être réalisés sur les émissaires suivants :

- rejets de la section d'abattage des événements réactionnels,
- rejets de la colonne de charbon actif spécifique pour le benzène.

Dans une partie rectiligne du conduit de fumée sera disposé une trappe de prélèvements, facile d'accès, permettant à un opérateur de faire des échantillonnages et des mesures dans les gaz rejetés.

Des contrôles réguliers sous forme de l'autosurveillance "air" devront être pratiqués par l'exploitant.

Les paramètres recherchés à l'extraction seront plus particulièrement :

Corps		Concentrations limites pour les flux inférieurs à	
Benzène		2 mg/m ³	25 g/h
Brome		2 mg/m ³	-
HB _r		5 mg/m ³	50 g/h
HCl		50 mg/m ³	1 kg/h
SO ₂		150 mg/m ³	12 kg/h
Alcools	(VME méthanol)	250 mg/m ³	2 kg/h
	(VLE isopropanol)	980 mg/m ³	-

Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui se réserve le droit de faire pratiquer des contrôles inopinés sur ces rejets. Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant engagera, avant le 1^{er} juillet 2005, une étude globale de l'impact sanitaire de ses activités sur la population. Le cahier des charges de cette étude sera soumis à l'inspection des ICPE avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Les Maires de Fos sur Mer & Port de Bouc,
- ✗- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER